

Décision : MERC05-00091

Numéro de référence : MD-80978-1

Date de la décision : Le 6 avril 2005

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 1er avril 2005

Présent : Jean-Yves Reid, CA
Commissaire

Personne(s) visée(s) :

7-Q-30035C-102-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

Agissant de sa propre initiative

3646335 CANADA INC.
30, 6e Avenue Ouest, C.P. 118
Dupuy (Québec)
J0Z 1X0

Intimée

Procureur de la Commission : M^e Yves Genme

LA PROCÉDURE

La Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec faisaient parvenir à 3646335 CANADA INC., un avis d'intention et de convocation aux fins d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹ en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

La Société de l'assurance automobile du Québec (Société), selon sa politique administrative, a identifié 3646335 CANADA INC. comme ayant un comportement qui présente un risque. Après évaluation, la Société a transmis à la Commission des transports du Québec (Commission) l'état de son dossier pour la période du 20 août 2002 au 19 août 2004.

La raison pour laquelle le dossier de 3646335 CANADA INC. est soumis à la Commission est qu'elle a atteint ou dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Implication dans les accidents ». En effet, l'entreprise a accumulé 8 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 8.

À cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements suivants pour lesquels elle veut obtenir les observations de 3646335 CANADA INC. :

- 2 accidents avec blessés survenus le 2 août 2004 et le 5 août 2004;
- 1 mise hors service le 2 mars 2004.

Selon les fichiers informatisés de la Commission, l'entreprise ne serait plus inscrite à titre de propriétaire ou exploitant de véhicules lourds au Registre de la Commission.

LE DROIT APPLICABLE

Cette procédure est introduite dans le cadre de la Loi dont le but est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ce réseau.

La Loi permet de modifier la cote d'une personne physique ou morale lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou en danger la sécurité des usagers de la route ou l'intégrité des infrastructures routières. Une

¹ L. R. Q. , c. P-30.3

modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

Il est pertinent de rappeler les extraits des articles suivants de la Loi :

« **26.** De sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande faite par la Société ou toute autre personne, la Commission peut, lorsqu'elle constate une dérogation aux dispositions de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23, prendre avec diligence l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

[...]

2° déclarer l'inaptitude totale ou partielle d'un propriétaire ou d'un exploitant de véhicules lourds;

3° rendre applicable aux associés ou aux administrateurs d'une personne morale, dont elle estime l'influence déterminante, la déclaration d'inaptitude totale qu'elle prononce;

[...] »

« **28.** La Commission déclare aussi totalement inapte la personne qui, à son avis, met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ce réseau en dérogeant de façon répétée et habituelle à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23. »

« **30.** La Commission, lorsqu'elle déclare l'inaptitude totale d'une personne, lui attribue une cote comportant la mention « insatisfaisant ». Cette déclaration entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter. La Commission notifie sa décision à la personne concernée. »

« **31.** Une personne déclarée totalement inapte ainsi que, le cas échéant, ses associés ou administrateurs visés au paragraphe 3° de l'article 26 ne peuvent présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs, une demande d'inscription avant que ne se soit écoulé le délai fixé par la Commission pour ce faire. Ce délai ne peut excéder 5 ans. »

PROFIL DE L'ENTREPRISE

Selon le rapport administratif du Service de l'inspection de la Commission, l'entreprise, située en Abitibi, exerce ses opérations exclusivement dans le domaine du transport de produits forestiers et pour son propre compte. L'activité de transport est effectuée à l'extérieur (57 %) et à l'intérieur (43 %) d'un rayon de 160 kilomètres du port d'attache. La flotte de l'entreprise est composée de quatre (4) véhicules lourds.

La personne responsable de la gestion quotidienne de l'entreprise est monsieur Gino Goulet, son président.

LA PREUVE

Une audience a été tenue à Montréal le 1er avril 2005.

3646335 CANADA INC. est absente et non représentée.

M^e Yves Gemme, le procureur de la Commission, fait valoir que l'intimée a fait parvenir à la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission une correspondance dans laquelle elle motive son absence et sa non-représentation. La lettre, datée du 7 mars 2005, a été versée au dossier de l'intimée sous la cote I-1.

Le procureur de la Commission présente, ensuite, la synthèse du dossier de 3646335 CANADA INC. et dépose, sous la cote CTQ-1, la mise à jour de son dossier PEVL à la Société pour la période du 23 mars 2003 au 22 mars 2005, lequel n'indique aucun changement.

L'évaluation du comportement de l'intimée, pour la période susmentionnée, révèle la situation suivante :

	Événements à considérer	Au	limite à ne dossier pas atteindre
Sécurité des véhicules	(1)	1	4
Sécurité des opérations	(0)	0	13
Conformité aux normes de charges	(0)	0	9
Implication dans les accidents	(2)	8	8
Comportement global de l'exploitant	(2)	8	15

Dans ses représentations, M^e Yves Gemme met en exergue que l'entreprise intimée n'est plus en opération et qu'elle est en instance de dissolution. Les dirigeants de l'entreprise ont pris la décision de cesser son exploitation à la suite des deux accidents survenus au mois d'août 2004. Il ajoute qu'elle n'est plus inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission et que sa mise à jour pour l'année 2004 au Registraire des entreprises (CIDREQ) n'a pas été faite.

M^e Gemme informe également la Commission que, lors d'un entretien téléphonique avec des représentants de l'intimée, ceux-ci ont mentionné n'avoir aucune objection à ce que la Commission rende l'entreprise inapte et applique cette inaptitude à M Gino Goulet pour une période d'une année.

Dans sa plaidoirie, le procureur de la Commission stipule qu'en raison des

deux accidents survenus à trois jours d'intervalle, l'intimée a mis en danger de façon répétitive les usagers de la route. Il recommande donc à la Commission de déclarer l'intimée totalement inapte et de rendre cette sanction applicable à M Gino Goulet en tant qu'administrateur et unique actionnaire de l'entreprise.

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

La convocation de l'intimée à la Commission est reliée au fait que deux accidents avec blessés ont été provoqués, en l'espace de trois jours, par un chauffeur occasionnel. Ce fait laisse augurer qu'il y a un manque de contrôle sévère de la part du responsable de l'entreprise dans le respect des obligations des utilisateurs de véhicules lourds.

Le rapport d'accident, en date du 5 août 2004, signale qu'il y a eu un dérapage dans une courbe probablement dû à la vitesse. Heureusement qu'aucune autre partie n'a été impliquée dans cet accident, ce qui aurait pu occasionner des conséquences tragiques.

La preuve produite au dossier démontre que le comportement de l'intimée est problématique, que son dirigeant n'a pas réussi à implanter des mécanismes de contrôle efficaces concernant ses chauffeurs et qu'en conséquence, l'entreprise a mis en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique en dérogeant, de façon répétée et habituelle, à une disposition de la présente loi et du *Code de la sécurité routière*.

La Commission a le devoir d'agir et d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi.

Compte tenu de l'ensemble de la preuve, la Commission, en application de ses compétences, doit déclarer l'intimée totalement inapte au sens de la Loi et modifier sa cote pour lui attribuer une cote comportant la mention « insatisfaisant ».

Conformément au troisième alinéa de l'article 26 de la Loi, la Commission rend applicable à monsieur Gino Goulet la déclaration d'inaptitude totale qu'elle prononce.

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L. R. Q., c. P-30.3);

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative* (L. R. Q., c. J-3);

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. DÉCLARE totalement inapte 3646335 CANADA INC.

2. MODIFIE la cote comportant la mention « **satisfaisant** » de 3646335 CANADA INC., pour lui attribuer une cote comportant la mention « **insatisfaisant** ».
3. INTERDIT la mise en circulation et l'exploitation de tout véhicule lourd de 3646335 CANADA INC.
4. REND applicable à M Gino Goulet, administrateur et seul actionnaire de l'intimée, la déclaration d'inaptitude totale de 3646335 CANADA INC.
5. FIXE à un (1) an, la période pendant laquelle 3646335 CANADA INC. et M Gino Goulet, ne pourront présenter, tant personnellement que pour une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont administrateurs ou dirigeants, une demande de réévaluation de leur cote conformément à l'article 34 de la Loi.

Jean-Yves Reid, CA
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.